

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2020/009

Avenant n°1
Marché de service de restauration scolaire - procédure adaptée

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,

VU l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020 autorisant le Maire à prendre certaines décisions,

VU la décision du maire n°2016/010 de marché de service de restauration scolaire

CONSIDERANT que ledit marché devait expirer le 5 juillet 2020 au plus tard

CONSIDERANT que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence n'a pu être mise en œuvre

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger d'une durée suffisante pour permettre les modalités d'une mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique aux opérateurs économiques afin de présenter leur candidature

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de ce service en sortie de crise

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant au marché de service à procédure adaptée ayant pour objet le service de restauration scolaire jusqu'au 31 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 du marché public en procédure adaptée pour la restauration scolaire entre la commune et la société ELRES, également dénommée ELIOR RESTAURATION – Tour Egée, 9-11, allée de l'Arche, 92 032 PARIS LA DEFENSE Cedex

ARTICLE 2 : le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du marché pour une période de cinq mois portant ainsi sa date d'échéance maximum au 31 décembre 2020

ARTICLE 3 : Les prix demeurent inchangés et seront révisés à la date anniversaire du démarrage du contrat comme les années précédentes

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de l'année considérée.

ARTICLE 5 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

TRILPORT, le 3 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Michel MORER

